

Liberté Égalité Fraternité



Préfecture de la Haute-Saône

Préfecture des Vosges

Arrêté DDT/2024 n°39 du 14 février 2024

autorisant la création d'une voie verte entre Port d'Atelier et Plombière-les-Bains et Corbenay et le Val D'Ajol

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

LA PRÉFÈTE DES VOSGES Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-7, L. 211-7, L. 181-1 à L. 181-4, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 181-39 à R. 181-49 ;

VU l'arrêté ARS/2019 n° 70-2019-04-30-007 du 30 avril 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre du plan de lutte contre l'ambroisie dans le département de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDASS/2006 n° 21 du 18 mai 2006 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 modifié fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU le règlement (UE) N°1143/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes (EEE) et les Règlements d'exécution de la Commission n°2016/1141 du 13 juillet 2016 et n°2017/1263 du 12 juillet 2017 adoptant une liste des EEE préoccupantes pour l'Union conformément au règlement n°1143/2014;

Préfecture de la Haute-Saône BP 429 – 70013 VESOUL Cédex

tél: 03 84 77 70 00 - mèl: prefecture@haute-saone.gouv.fr

Site internet : http://www.haute-saone.gouv.fr

VU le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Romain ROYET;

VU le décret du 05 octobre 2022 portant nomination de la préfète des Vosges, Madame Valérie MICHEL-MOREAUX ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée le 03 août 2021 par la communauté de communes de la Haute-Comté, la communauté de commune de Terres de Saône et le Pays de Remiremont et de ses vallées et relative à la création d'une voie verte entre Port d'Atelier et Plombières-les-Bains et entre Corbenay et Le Val d'Ajol;

VU la demande de compléments en date du 07 octobre 2021;

VU les compléments au dossier reçus par le guichet unique de l'eau en date du 03 juin 2022 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé (unité 70) en date du 11 janvier 2021, rendu sur une version antérieure du dossier ;

VU l'avis favorable de la DRAC en date du 30 septembre 2021 pour la Haute-Saône;

VU l'avis de l'EPTB Saône-Doubs en date du 27 septembre 2021;

VU l'avis de la DDT des Vosges en date du 08 octobre 2021;

VU les avis de l'Office français de la biodiversité en date du 1^{er} septembre 2021 et du 04 août 2022 pour la Haute-Saône ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône (DDT), service Environnement et risques en date du 21 septembre 2022 ;

VU les avis de la Direction Régionale de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté (DREAL), service Biodiversité, Eau et Patrimoine en date du 06 septembre 2021, du 28 septembre 2022 et du 28 septembre 2023 ;

VU l'avis de la cellule eau de la DDT 70 en date du 1er décembre 2022 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du CGEDD en date du 06 octobre 2022 ;

VU le mémoire en réponse des porteurs de projet à l'avis de l'autorité environnementale daté de janvier 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2023-03-07-00003 en date du 07 mars 2023 portant ouverture de l'enquête publique du 02 mai 2023 au 05 juin 2023 ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 06 juillet 2023 ;

VU l'information des membres du CODERST de la Haute-Saône en date du 13 juillet 2023, suite aux conclusions de la commission d'enquête ;

VU l'information des membres du CODERST des Vosges en date du 13 juillet 2023, suite aux conclusions de la commission d'enquête ;

VU le projet d'arrêté envoyé le 24 novembre 2023 à la communauté de communes de la Haute-Comté, la communauté de commune de Terres de Saône et le Pays de Remiremont et de ses vallées ;

VU les remarques sur le projet d'arrêté émises par la communauté de communes de la Haute-Comté en date du 11 décembre 2023 ;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement d'une voie verte sur un linéaire d'environ 56 km entre Port d'Atelier et Plombières-les-Bains et entre Corbenay et Le Val d'Ajol en lieu et place de deux anciennes voies ferrées ;

Considérant que le projet prévoit le réaménagement de 50 km de voies ferrées abandonnées et l'utilisation de voiries existantes sur 6 km;

Considérant que la mise en œuvre du projet permet de retirer l'ensemble des traverses de chemin de fer traitées à la créosote encore présentes sur l'ancienne voie ferrée ;

Considérant que le projet du fait de son implantation sur le talus de l'ancienne voie ferrée limite drastiquement la réalisation de délais/remblais ;

Considérant que le projet conduit à l'aménagement de 20 aires de repos dont 6 déjà en secteur urbanisé, 6 sur des milieux naturels déjà utilisés à des fins de loisir et 8 sur des milieux naturels non utilisés à ce jour ;

Considérant que l'emplacement des aires de repos a fait l'objet de mesures d'évitement et de réduction afin de limiter le nombre d'aire et d'éviter toute implantation dans des secteurs sensibles pour la faune ou en zones humides ;

Considérant que l'utilisation de la voie verte est limitée à la mobilité douce, sauf certains secteurs réduits où l'accès aux véhicules motorisés sera possible ;

Considérant que le projet se compose de 15,39 ha de bande de roulement, 10,11 ha d'accotement de voie et 0,70 ha d'aire de repos soit une emprise projet de 26,20 ha ;

Considérant que le projet modifie les volumes d'eau de ruissellement sur la zone de projet, par l'imperméabilisation des sols ;

Considérant que le projet prévoit une gestion des eaux pluviales au droit de la voie verte, ce qui permet une infiltration rapide et ainsi limite le phénomène de concentration hydraulique de ces eaux ;

Considérant la mise en place d'un fossé le long de certaines habitations pouvant être impactées par le ruissellement des eaux pluviales sur la voie, et ce, afin d'éviter tout impact sur ces habitations ;

Considérant que le projet ne prévoit aucune modification des ouvrages de franchissements de cours d'eau ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion durable et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts listés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement;

Considérant que la réalisation de la voie verte nécessite la coupe des arbres ayant poussé sur les talus de l'ancienne voie ferrée, mais que cette coupe ne constitue pas un défrichement ;

Considérant que des espèces protégées ont été identifiées dans la zone d'emprise des travaux prévus pour ce projet de Véloroute ;

Considérant que ces travaux peuvent perturber les espèces protégées présentes ;

Considérant que la séquence « éviter-réduire-compenser » a été présentée dans le dossier de demande permettant ainsi d'assurer une conception optimisée du projet comprenant toutes les mesures pertinentes d'évitement et de réduction des impacts dont notamment l'adaptation du calendrier des travaux aux phases de sensibilité des espèces et la mise en place aux droits du projet de gîtes et nichoirs pour les espèces protégées ;

Considérant que l'évaluation des risques d'impact sur les espèces protégées et leurs habitats, présentée dans le dossier, permet de conclure que le projet ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après;

Considérant que les mesures d'évitement et de réduction permettent d'obtenir un impact résiduel non significatif; dès lors il n'est pas nécessaire de déroger à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées;

ARRÊTE

TITRE I: OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Sont bénéficiaires de l'autorisation environnementale, définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et sont dénommés ci-après « les bénéficiaires » :

- · La communauté de communes de la Haute-Comté, 57 Rue des Ballastières, 70320 Corbenay;
- La communauté de commune de Terres de Saône, 67 et 73 rue François Mitterrand, 70170 Port sur Saône ;
- Le Pays de Remiremont et de ses vallées, Hôtel de ville BP 30107, 88204 Remiremont Cedex.

Article 2: Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale pour l'aménagement d'une voie verte entre Port d'Atelier et Plombières-les-Bains et entre Corbenay et Le Val d'Ajol tient lieu d'autorisation au titre de l'article L. 181-1 du Code de l'environnement.

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concernés par l'autorisation unique sont situés sur les communes suivantes :

- Du département de la Haute-Saône :
 - Faverney;
 - Breurey-lès-Faverney;
 - Mersuay;
 - Equevilley;
 - Conflans-sur-Lanterne;
 - Briaucourt :
 - Ainvelle;

- Saint-Loup-sur-Semouse;
- Corbenay;
- Aillevillers-et-Lyaumont;
- La Vaivre :
- Fougerolles-Saint-Valbert;
- Du département des Vosges :
 - Plombière-les-Bains :
 - Le Val d'Ajol.

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concernés par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation	,

<u>TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU</u>

Article 4 : Caractéristiques de l'aménagement

Article 4.1: Voie cyclable

Le tracé de l'itinéraire cyclable est fourni à l'Annexe 1 du présent arrêté.

La voie cyclable est constituée d'une bande roulante de 3 m réalisée en enrobé et de deux accotements de 0,5 m enherbés.

Sur les secteurs à enjeux de préservation des milieux aquatique (au droit de cours d'eau, zones humides, étangs), le revêtement utilisé est de type stabilisé ou enrobé à liant végétal. En cas d'impossibilité, une solution alternative doit être proposée dans le cadre du dossier niveau « étude projet » défini à l'Article 8). Les secteurs identifiés sont, a minima, les zones délimitées à l'Annexe 2.

L'itinéraire doit être conforme au plan projet fourni dans le dossier d'autorisation environnementale.

Article 4.2 : Aires de repos

Le projet prévoit la construction de 20 aires de repos dont la localisation est fournie à l'Annexe 1 du présent arrêté.

Les aires de repos sont de 3 niveaux :

• Niveau I, au nombre de 10 : Aire d'arrêt principale constituée de l'aire de repos non imperméabilisée (sable drainant) et d'un parking revêtu;

- Niveau II, au nombre de 4 : Aire d'arrêt secondaire non imperméabilisée (sable drainant) avec des équipements type table de pique nique, arceau...;
- Niveau III, au nombre de 6 : Aire d'arrêt naturelle non imperméabilisée avec des équipements limités (bancs, poubelles...).

L'aménagement des aires de repos est détaillé dans le tableau ci-après :

Niveau aire	Commune	Localisation	Parcelle cadastrales	Surface totale aire (m²)	Surface Imperméabilisée (m²)	Surface non imperméabilisée (m²)	Aménagements prévus
11	Faverney	Route d'Amoncourt	Section F (emprise publique)	855	200	685	Aire à créer
ı	Faverney	Avenue de la Gare	AC 93	1127	1127	0	Aire existante non modifiée
11	Faverney	Pont de la Lanterne	AC 25	309	36	273	Aire existante non modifiée
111	Faverney	Sablière les Grands Gabions	D 585	27	0 .	27	Pose d'un banc
III	Mersuay	La Lanterne	C 18	171	12	159	Pose d'un panneau et de quelques arceau
, II	Mersuay	Salles des fêtes	C 111	343	343	0 -	Aire existante non modifiée
ווו	Mersuay	Rue de la Croix de l'Eauvotte	ZC 16	70	4	66	Pose d'un panneau et de quelques arceau
Ш	Conflans-sur- Lanterne	Rue du Breuil	AD1	124	0	124	Pose d'un banc e de quelques arceaux hors de la zone arbustive
1	Conflans-sur- Lanterne	Rue de la Scie	B 484	673	33	640	Aire à créer
1	Saint-Loup-sur- Semouse	Route d'Hautevelle	ZD 36	448	33	415	Aire à créer
1	Corbenay	Avenue Albert Thomas	C 617	1631	1098	533	Aire existante no modifiée
11	Corbenay	Blanches carrières et Sach	B 777	465	0	465	Aire existante noi modifiée
1	Corbenay	Salles des fêtes / Stade	B 1680	1315	554	761	Aire à créer
1	Fougerolles-Saint- Valbert	Rue du Bas de Laval	AE 413	2371	1580	791	Aire existante nor modifiée
1	Fougerolles-Saint- Valbert	Le Château	E 1885	220	33	187	Aire à créer
Ш	Fougerolles-Saint- Valbert	La Combeauté	E 14	46	0	46	Pose d'un banc sans fondation
1	Val d'Ajoi	Place de la gare	AB 224, AB 609 et AB 223	1449	1449	0	Aire existante nor modifiée
-1	Aillevillers-et- Lyaumont	Rue de la Vaivre	AB 306	400	33	367	Aire à créer
Ш	La Vaivre	Route de Plombières	A 181	77	0	77	Pose d'un banc avec maintien des arbres
1	Plombières-les- Bains	Allée Eugène Delacroix	AC 82 et AC 63	1133	1133	0	Aire à créer

Article 5 : Gestion des eaux pluviales, zones inondables et continuité écologique

Article 5.1 : Gestion des eaux pluviales de la voie et des aires de repos

Les eaux pluviales issues de la piste cyclable font l'objet d'une infiltration de part et d'autre de cette voie.



Figure 1: Habitations à protéger des ruissellements à Fougerolles-Saint-Valbert

Un fossé de réception des eaux pluviales est implanté sur la commune de Fougerolles-Saint-Valbert au droit de 2 habitations. Les caractéristiques techniques de ce fossé doivent être fournies dans le dossier niveau « étude projet » défini à l'Article 8.

Les eaux pluviales des aires de repos sont gérées :

- · par infiltration directe pour les surfaces non imperméabilisées ;
- au droit des nouvelles surfaces imperméabilisées.

Pour les aires comportant des zones déjà imperméabilisées, le mode de gestion des eaux pluviales reste inchangé.

Article 5.2: Transparence hydraulique de la voie

L'ancienne voie ferrée est transparente d'un point de vue hydraulique.

Aucun nouvel aménagement ne doit conduire à une interception de bassin-versant.

Sur le département de la Haute-Saône, quatre ouvrages présentent un dénivelé de plus de 50 cm et constituent un obstacle à la continuité (Pont n°27 à Ainvelle, Pont n°46, n°53 et n°68 à Fougerolles-Saint-Valbert). Ces ouvrages devront faire l'objet d'un diagnostic au titre de la continuité et de proposition d'aménagement, le cas échéant, par la communauté de communes de la Haute-Comté, structure Gémapienne, dans un délai de deux ans à compter de la signature du présent arrêté.

Sur le département des Vosges, les cours d'eau croisés par la voie verte sont classés en liste 2 au titre de l'Article L. 214-17 du Code de l'environnement. À ce titre, la continuité écologique doit y être restaurée depuis 2018. L'ouvrage n°53 étant infranchissable, celui-ci devra faire l'objet de propositions et de travaux d'aménagement dans un délai de deux ans à compter de la signature du présent arrêté.

La proposition d'aménagement doit être validée par l'Office Français de la Biodiversité (OFB) préalablement à sa mise en oeuvre.

Les zones à risque d'inondation identifiées dans un PPRi devront être signalées par un affichage approprié informant de leur inondabilité. Les travaux en zone de PPRNi (PPRNi de la Combeauté : arrêté préfectoral des Vosges n°352/2018/DDT du 26 juillet 2018) doivent respecter strictement les prescriptions du PPRNi et la cote finie des travaux ne doit pas être plus haute que la cote actuelle.

Article 6: Précautions en phase chantier

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, à la sensibilité du secteur, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins. La végétation à conserver est clairement identifiée. Il en est de même pour les zones à proximité des cours d'eau abritant des espèces d'écrevisses autochtones.

Le recours aux voiries existantes est à privilégier.

L'intégralité des traverses de chemin de fer encore présentes sur l'ancienne voie ferrée est retirée et exportée vers une filière agréée de traitement.

Les travaux de création de la voie verte sont réalisés segment par segment afin de limiter dans le temps les impacts sur un secteur.

Afin de limiter l'impact sur les zones humides présentes au niveau du projet :

- Les zones humides sont identifiées et balisées sur le terrain pour les préserver de toute dégradation;
- L'accès au chantier est à réaliser en privilégiant les voiries existantes et en évitant tous les secteurs en zones humides ;
- Les bases de vie sont implantées en dehors de toutes zones humides et de toutes zones sensibles pour la faune et la flore ;
- En cas d'impossibilité d'évitement des zones humides sur des secteurs ponctuels, et après justification, du matériel et des engins à faible poinconnement sont à utiliser soit via la mise en place de plats-bords ou platelage soit via l'utilisation d'engins équipés de pneus de basse pression ou de minis-engins. Ces interventions doivent être faites en période estivale sur des sols secs.

Les travaux au droit des cours d'eau, étangs et zones humides sont réalisés entre mi-juillet et mioctobre pour éviter toute pollution des milieux aquatiques et tout impact sur la faune de ces milieux. Dans les secteurs sensibles au lessivage des sols (proximité de cours d'eau, fossés connectés avec un cours d'eau, étangs, zones humides...) les surfaces terrassées sont rapidement aménagées pour limiter ce risque. Une prévention des pollutions mécaniques avec une approche multi-barrières doit être réalisée.

La pénétration des engins dans les cours d'eau est interdite. En cas de nécessité, le pétitionnaire doit en informer la DDT concernée en précisant les modalités techniques et les moyens mis en œuvre pour préserver le milieu. Aucune pénétration ne peut intervenir sans l'accord écrit de la DDT concernée.

La coupe d'arbres et arbustres le long de la voie se limite à la piste cyclable et aux accotements. L'entretien du reste de la végétation se limite à un élagage.

Les travaux sont suivis par un expert écologue, afin de s'assurer de la bonne prise en compte des enjeux environnementaux et des prescriptions édictées en phase chantier.

Le bénéficiaire doit respecter :

- Pour le département de la Haute-Saône : l'arrêté préfectoral du 30 avril 2019 relatif à la lutte contre l'Ambroisie et l'arrêté préfectoral du 18 mai 2006 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage.
- Pour le département des Vosges : l'arrêté préfectoral du 20 juin 2018 relatif à la lutte contre l'Ambroisie et l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2008 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage.

Une surveillance régulière de la Berce du Caucase doit être réalisée afin de détecter tout développement de cette plante et de prendre les mesures de destruction adéquates.

Des kits anti-pollution sont présents dans chaque engin et véhicule transportant des liquides (carburant, produits chimiques).

Le plein des engins est effectué sur une aire étanche implantée dans la zone du projet.

Les engins de chantier sont contrôlés et en bon état sans trace de fuite d'huile ou d'hydrocarbures.

En cas de forte précipitation, les travaux sont suspendus afin d'éviter la formation de boue.

L'arrosage des pistes de chantier est possible afin de limiter l'émission de poussière. Avant tout arrosage, la DDT concernée doit en être informée et l'origine de l'eau utilisée précisée.

Un plan d'intervention en cas de pollution dans le périmètre de protection éloignée des puits et du forage de Corbenay est établi préalablement aux travaux et doit être validé par l'ARS et les collectivités exploitant la ressource. Tout le personnel amené à travailler sur site doit être informé de la conduite à tenir en cas d'accident entraînant un épandage de produit polluant.

Plusieurs sites industriels, en activité ou anciens, sont présents autour de la voie verte. Lors du chantier, toute observation ou suspicion de pollution ancienne doit être signalée au contrôleur sécurité et faire l'objet d'un signalement à la préfecture concernée.

Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier et par transmission – par courriel – dans les meilleurs délais des comptes-rendus.

Article 7: Précautions en phase exploitation

L'utilisation de la voie verte est autorisée pour les véhicules motorisés sur le secteur des étangs de Faverney uniquement (Cf. Annexe 3).

Cette circulation doit être limitée afin de réduire les risques de pollution des milieux aquatiques et pour limiter les risques d'écrasement des animaux (grenouilles...).

Les pétitionnaires doivent proposer un plan de gestion de ce secteur pour répondre à ce double objectif. Ce plan de gestion est à fournir à la DDT70 avant la mise en service de la voie verte.

Les accotements et la voie verte sont entretenus sans usage de produits phytosanitaires.

Article 8 : Communication des dossiers d'exécutions

Les pétitionnaires transmettent au service chargé de la police de l'eau, pour validation avant mise en œuvre des travaux, un dossier de niveau « études de projet » ou «plans d'exécution» au moins un mois avant le début des travaux.

Un plan de chantier prévisionnel est joint à ce dossier, il présente :

- Les plans définitifs de la voie verte découpée par segments d'interventions et indiquant le type de revêtement retenu vis-à-vis de la sensibilité du milieu naturel et indiquant les largeurs de voie dans les secteurs sensibles définis à la mesure MR5 – R1.1a;
- La localisation des installations de chantier;
- · La matérialisation de l'accès au chantier ;
- La localisation cartographique de tous les secteurs à enjeux à préserver en phase travaux avec matérialisation sur les plans des accès chantier, bases de vie, voie verte et aires de repos ;
- Les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques.

Le dossier comprend également :

- Les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier;
- Le calendrier d'intervention définissant pour chaque segment d'intervention, la période de travaux;
- La liste des ouvrages de franchissement devant faire l'objet d'un entretien (dégagement de buse, rejointement...), la période d'intervention et les moyens mis en œuvre pour préserver les milieux aquatiques;
- Le dimensionnement des fossés à mettre en place au droit des habitations à Aillevillers-et-Lyaumont et à Fougerolles-Saint-Valbert.

TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS

Mesures relatives à la protection des espèces protégées

L'absence de nécessité d'une dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées est subordonnée au respect des mesures en faveur de la biodiversité prévues dans le dossier.

Article 9: Mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement

Le projet est situé, installé et aménagé conformément aux plans et au contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale. Le bénéficiaire doit également respecter toutes les dispositions complémentaires énoncées aux articles 10.1 à 10.3.

Dans le cas où les mesures telles que prévues au présent arrêté ne pourraient être mises en œuvre du fait de difficultés techniques ou foncières, le bénéficiaire doit en informer sans délai le service Biodiversité, Eau, Patrimoine de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté.

Les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement doivent être mises en œuvre par le pétitionnaire.

Article 9.1 : Mesures d'évitement

Article 9.1.1 : ME1 : E1.1a : Evitement de l'ancienne gare dans la forêt d'Equevilley.

Le bâtiment de l'ancienne gare, siège de la colonie de Petit Rhinolophe, est évité par tous les travaux. Il convient de réhabiliter ce bâtiment pour assurer les conditions du maintien de la colonie de Petit Rhinolophe.

Article 9.1.2 : ME2 : E1.1a - Evitement des vieux arbres positionnés sur les talus

Les vieux arbres à micro habitats seront mis en défens pour être évités de toute destruction ou abattage.

Article 9.2 : Mesures de réduction

Article 9.2.1 : <u>MR1 : R3.1.a - Réduction temporelle des périodes sensibles pour la faune lors des travaux de déboisement, de dessouchage, de fauchage et de décapage</u>

Le déboisement des arbres doit intervenir exclusivement entre le 1^{er} septembre et le 15 mars et une recherche de cavités au sein des boisements doit avoir lieu en amont pour déterminer si des gîtes à chiroptères sont présents.

Le dessouchage doit intervenir entre le 1er avril et le 30 novembre.

Le fauchage et décapage des parties enherbées doit intervenir du 1er septembre au 1er avril.

Les travaux de création ou d'élargissement de voies nécessitant des terrassements et des mouvements de terre pour la création du revêtement de la véloroute sont restreints aux mêmes périodes d'intervention que pour le décapage.

Dans les secteurs à enjeux herpétologiques, les travaux doivent avoir lieu entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir obtenu l'approbation préalable du préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 du Code de l'environnement.

Article 9.2.2 : MR2 : Précaution d'abattage des arbres à gîtes

Les arbres à gîtes détectés ou potentiels doivent être abattus entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre. Un contrôle de l'absence de chiroptères et de petits mammifères aura lieu avec un endoscope par un chiroptérologue.

Seuls les arbres n'abritant aucun spécimen peuvent être abattus.

En cas de présence de spécimens, des systèmes anti-retour sont installés ; les cavités sont bouchées une fois les spécimens partis. Les arbres peuvent ensuite être abattus.

En cas de cavité profonde, l'endoscope ne permet pas d'être certain de l'absence de spécimens d'espèces protégées au fond de la cavité, la coupe des arbres doit intervenir avec les méthodes d'abattage suivantes :

- la découpe doit éviter les parties pouvant constituer des gîtes potentiels et l'entrée des cavités doit être protégée en coupant au-dessus et en dessous de la cavité et à au moins 50 cm,
- le tronçon coupé doit être déposé, par câblage, en douceur sur le sol. La coupe de l'arbre ainsi posée doit être orientée pour que l'ouverture du gîte soit dirigée vers le ciel,
- un écologue doit procéder à une inspection des gîtes pour vérifier la présence ou non d'individus (oiseaux ou chiroptères). En cas de découverte d'individus de chauves-souris n'ayant pas fui 48 heures après la dépose du tronçon supportant le gîte, un expert chiroptérologue doit être contacté afin de déterminer les modalités de sauvetage des spécimens.

Article 9.2.3: MR3: Précautions en amont des travaux sur et sous les ponts

Un écologue doit examiner les ouvrages d'art type pont quelques jours avant tous travaux pour s'assurer qu'aucun spécimen de chauves-souris n'est présent. Si des spécimens sont suspectés il convient de poser un système anti-retour adapté.

Article 9.2.4: MR3: R2.1f - Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes

Une recherche doit être effectuée sur l'emprise du site des espèces exotiques envahissantes (EEE) Aucun individu d'EEE ne doit être importé sur le site. Les engins, notamment, devront être sains et vérifiés en ce sens (nettoyage préalable et évacuation des éventuelles EEE en vue de leur destruction). En cas de découverte d'EEE, toutes les précautions et mesures doivent être prises pour ne pas propager ces espèces et pour détruire ces espèces dans les règles de l'art. Un appui du Conservatoire Botanique National pourra être recherché pour ce faire. Les stations d'EEE éventuellement identifiées sur l'ensemble de la zone de travaux doivent être localisées précisément avant le démarrage du chantier. Les précautions spécifiques définies dans la mesure doivent être appliquées pour tous les travaux prévus impliquant les EEE. Le stockage de déblais ou le régalage de matériaux issus de terrassements sera interdit sur ces stations.

Article 9.2.5: MR4: Recolonisation des milieux naturels

Les espaces dégradés par les travaux sont réhabilités par le semis ou la plantation à l'aide de semis ou plantations respectant le Label végétal local.

Il est procédé à un enrichissement des abords de la voie en Prunus spinosa, et avec des plants de Troène, Aubépine et Cornouiller sanguin issus du Label Végétal local ou assimilé.

Article 9.2.6: MR4: R2.2c: Absence d'éclairage de la voie dans les milieux naturels

La véloroute n'est pas éclairée dans la traversée des milieux naturels. Un éclairage adapté est possible sur les tronçons en secteur bâti.

Article 9.2.7 : MR5 : R1.1a : Réduction de l'emprise de l'itinéraire cyclable et du chantier

La largeur de l'emprise de l'itinéraire cyclable et du chantier est limitée à 3 mètres (avec accotements) dans les secteurs sensibles, à savoir au droit des landes sèches à Saint-Loup-sur-Semouse, à Conflans - sur-Lanterne et à Fougerolles-Saint-Valbert.

Article 9.2.8 : MR6 : Mise en place de barrière à amphibiens en phase chantier

Dans la forêt d'Equevilley (bois Lajus), la voie est bordée de mares. Pour éviter toute pénétration des engins de chantier dans les milieux humides, des barrières de mise en défens des zones à éviter sont installées.

Les travaux doivent intervenir hors présence des amphibiens.

Article 9.2.9: MR7: Mise en place de gîtes et nichoirs pour les espèces sensibles:

Il est mis en place les équipement suivants :

- gîtes à chiroptères sous certains ponts,
- · hibernaculum couplé à une placette de thermorégulation dans les secteurs à enjeux,
- sites de pontes pour les reptiles à proximité de haie ou lisière de forêt et d'un plan d'eau pour la Couleuvre hélvétique,
- aménagements de petites mares d'une superficie comprise entre 20 et 150 m² comme sites de pontes pour les Amphibiens,
- création d'abris sous forme de tas de bois mort ou de petits pierriers,
- création de petites plages de sables et graviers nus dans les zones à Oedipodes.

Le pétitionnaire doit entretenir ces gîtes et abris tous les ans sur au moins 10 ans pour permettre leur maintien.

Article 9.2.10: MR8: En phase exploitation, adaptation du calendrier des travaux

Les travaux d'entretien de la véloroute, de gestion des accotements et déboisements doivent respecter les mêmes dates que pour la phase chantier c'est-à-dire privilégier septembre et octobre.

Le fauchage doit intervenir en fauche tardive après le 31 août.

Au droit des étangs la hauteur de coupe doit être d'au moins 15 cm.

Article 9.2.11: MR9: Plantation de haies

Les haies doivent avoir pour vocation d'accueillir, nourrir et abriter des espèces protégées et pour exercer une fonction de protection des milieux ouverts.

Leur entretien doit permettre le maintien de la vocation d'habitats d'espèces protégées et respecter les dates d'entretien conformément à la mesure MR1 entre le 1er septembre et le 15 mars. La taille d'entretien ne doit pas modifier la structure globale et profonde de la haie (pas de coupe à blanc) et elle doit viser à ne couper que les pousses végétatives récentes en conservant l'ossature et le couvert de la formation végétale.

En ce qui concerne les impacts temporaires entre la plantation des arbustes pour créer la haie et l'obtention d'une haie constituant des habitats d'espèces protégées et de protection des milieux ouverts adjacents, des barrières évitant les intrusions de personnes dans les prairies à enjeux seront mises en place.

Les travaux d'entretien comprennent également l'élagage rendu nécessaire pour des raisons de sécurité publique. Ils doivent être anticipés pour éviter d'avoir à les réaliser pendant les périodes de sensibilité des espèces.

En cas de nécessité d'abattage d'arbres dangereux, ceux-ci sont marqués et un repérage des arbres à gîte est effectué par un écologue. En cas de présence avérée ou de suspicion de gîtes à chiroptères, les prescriptions de la mesure MR2 du présent arrêté sont respectées.

Article 9.3: Mesures d'accompagnement

Article 9.3.1: MA1: Mise en défens des secteurs sensibles

Dans les secteurs sensibles déterminés dans le dossier de demande, un garde-corps servant de mise en défens pour limiter les sorties de la véloroute est mis en place.

Article 9.3.2: MA2: Communication sur les espèces présentes

Un observatoire pour l'avifaune accessible depuis la voie à la place de l'aire d'arrêté prévue au niveau des étangs de Faverney et de la traversée de la Lanterne à Faverney et Conflans-sur-Lanterne est créé.

Article 10 : Mesures de suivi

Étant donné les manquements dans les périodes les plus propices à l'observation de certaines espèces d'oiseaux et d'amphibiens, les suivis pour l'avifaune et les amphibiens doivent inclure des inventaires terrains dès le mois de mars et avril N+1.

Les mesures de suivis de l'ensemble des espèces protégées et des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement doivent être mises en œuvre en année N+1, 3, 5, 10, 15, 20, 25 et 30.

N étant l'année de prise de l'arrêté préfectoral.

Le protocole doit être proposé pour validation au service en charge de la protection des espèces protégées de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

Les objectifs de ce suivi sont :

- d'évaluer la pertinence et l'efficacité des mesures de gestion mises en œuvre au travers de l'évolution des habitats naturels au regard de l'objectif écologique des mesures (amélioration, création ou renaturation d'habitats), d'étudier l'évolution des populations et des espèces protégées concernées via un suivi des populations et des espèces à l'échelle de l'aménagement,
- de réajuster certaines modalités de gestion ou de restauration afin d'optimiser la plus-value environnementale de chaque mesure,
- de s'assurer de l'absence de colonisation du milieu naturel par des espèces exotiques envahissantes, et d'en assurer le suivi et la gestion dans les conditions fixées au présent arrêté le cas échéant.

Ce suivi fait l'objet de comptes-rendus qui sont transmis au plus tard le 31 décembre de l'année de réalisation au service en charge de la protection des espèces protégées de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté à l'adresse mél suivante :

especesprotegees-drealbfc@developpement-durable.gouv.fr

Chaque compte-rendu comprend outre les évaluations des mesures et éventuelles propositions d'action, à minima, les éléments suivants relatifs aux inventaires, lesquels sont également fournis au format tableau informatique :

- le nom de l'opérateur;
- · les noms scientifique et vernaculaire de chaque espèce ;
- le lieu d'observation (coordonnées GPS, si possible en Lambert 93 ou préciser la projection) ;
- la date de l'opération.

Les données contenues dans ces comptes-rendus peuvent être librement utilisées par la DREAL dans le respect des droits moraux de l'auteur.

Article 11: Divers

Dans le cadre de la procédure d'instruction, et conformément à la loi du 8 août 2016 sur la reconquête de la biodiversité et des paysages, le pétitionnaire a l'obligation de verser les données de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable dans l'Inventaire National du Patrimoine Naturel.

Pour ce faire la procédure Dépobio a été mise en place (Cf. https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr.).

Pour plus d'informations, le pétitionnaire peut également consulter la page d'information de la DREAL BFC : http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/depobio-le-depot-legal-desdonnees-brutes-de-a7866.html

TITRE IV: DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 12 : Conformité au dossier de demande d'autorisation et modification

Les travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et au contenu du dossier de demande d'autorisation unique, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article L. 181-14 du Code de l'environnement.

Article 13 : Début et fin des travaux - mise en service

Pour chaque phase de travaux, le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, et le service départemental de l'Office français de la Biodiversité du département concerné, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 du Code de l'environnement.

Article 14 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L. 181-22 du Code de l'environnement .

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet, si les travaux n'ont pas été exécutés dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par les articles L. 181-15 et R. 181-46 du Code de l'environnement.

Article 15 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 16 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder à l'installation/ à l'ouvrage/ au secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Article 17 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18: Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 19: Publication et information des tiers

En application de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement :

- I. Une copie de la présente autorisation est déposée dans les mairies des communes concernées ;
- II. Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes concernées. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires;
- III. La présente autorisation est publiée sur les sites Internet de la préfecture de la Haute-Saône et des Vosges qui ont délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

Les communes concernées par le projet sont Faverney, Breurey-lès-Faverney, Mersuay, Equevilley, Conflans-sur-Lanterne, Briaucourt, Ainvelle, Saint-Loup-sur-Semouse, Corbenay, Aillevillers-et-Lyaumont, La Vaivre, Fougerolles-Saint-Valbert, Plombière-les-Bains et Le Val d'Ajol.

Article 20 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement :

- I. par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- II. par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 21: Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le Secrétaire général de la préfecture des Vosges, les maires des communes de Faverney, Breurey-lès-Faverney, Mersuay, Equevilley, Conflans-sur-Lanterne, Briaucourt, Ainvelle, Saint-Loup-sur-Semouse, Corbenay, Aillevillers-et-Lyaumont, La Vaivre, Fougerolles-Saint-Valbert, Plombière-les-Bains et Le Val d'Ajol, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires des Vosges, le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, le directeur de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement du Grand-Est, les chefs des services départementaux de l'Office français de la Biodiversité de la Haute-Saône et des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet des services de l'État dans les départements de la Haute-Saône et des Vosges.

Fait à Vesoul, le

4 FEV. 2024

Le Préfet,

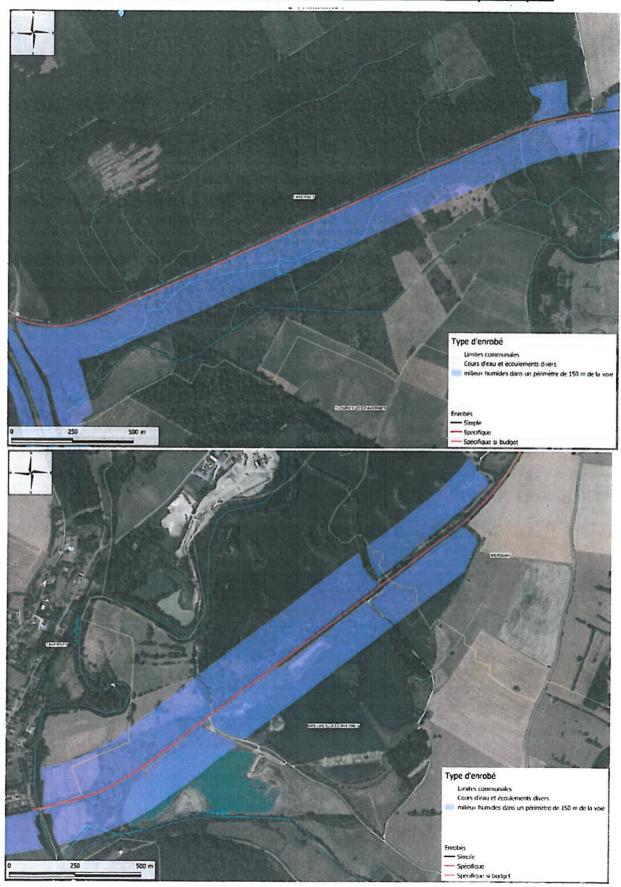
Romain ROYET

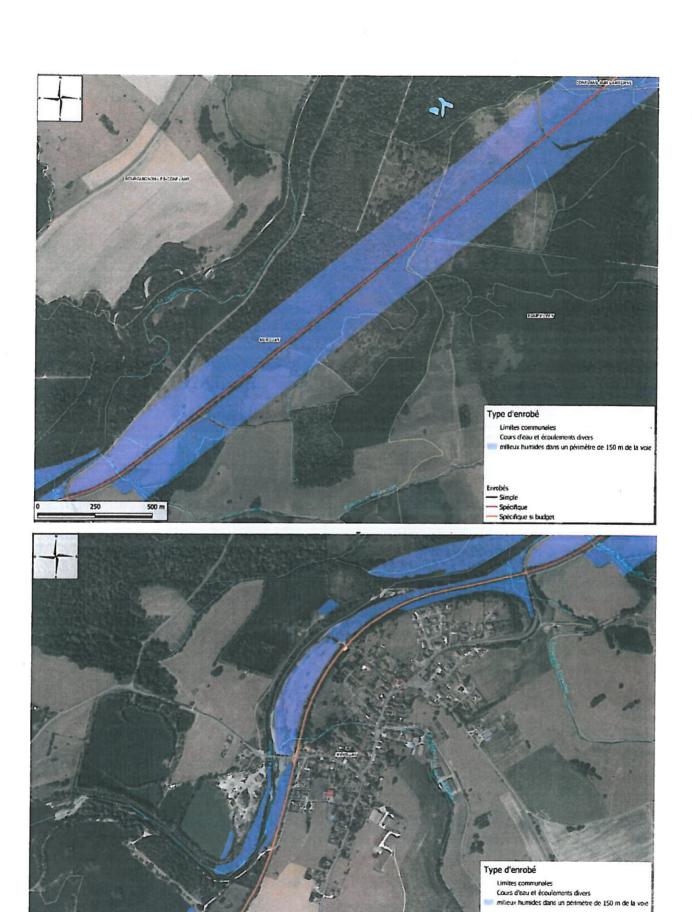
La Préfète,

Valérie MICHEL-MOREAUX

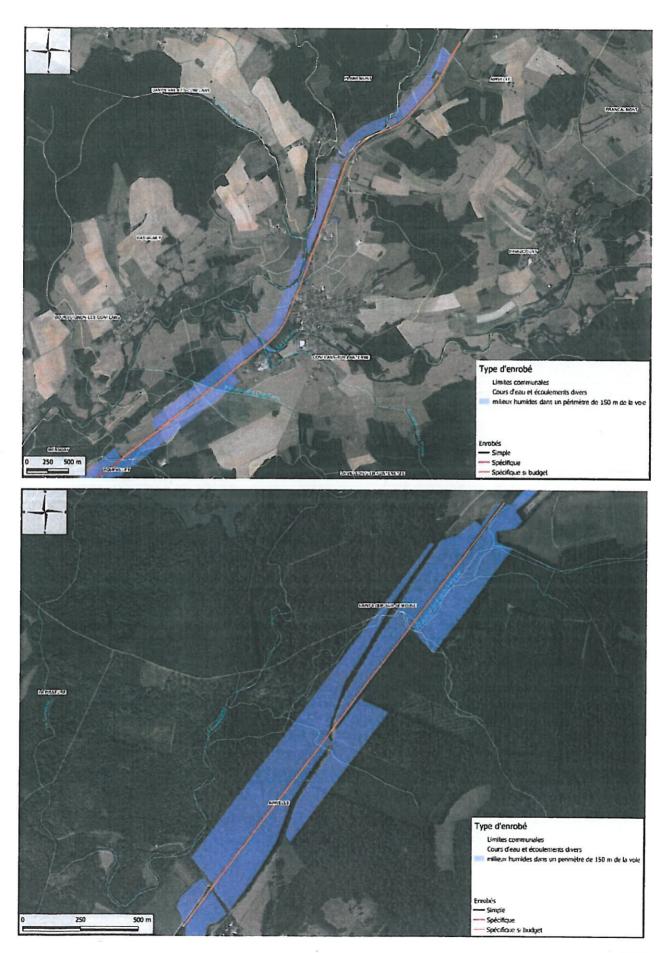
Annexe 1 : Tracé de la voie verte

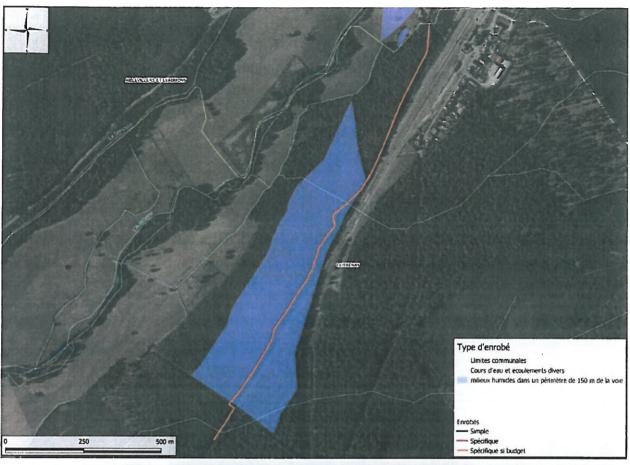
Annexe 2 : Secteurs sensibles nécessitant l'utilisation d'enrobés spécifiques

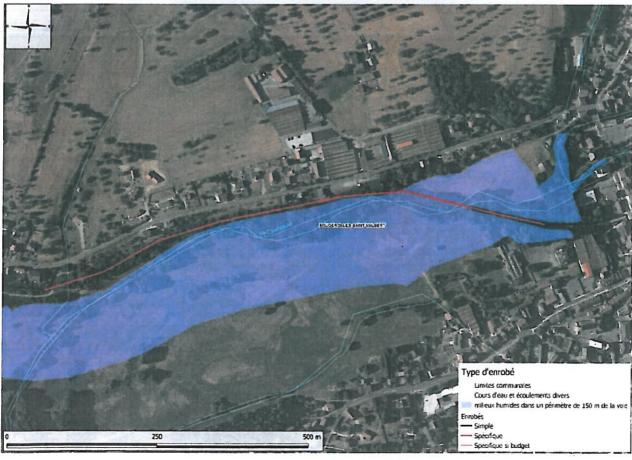


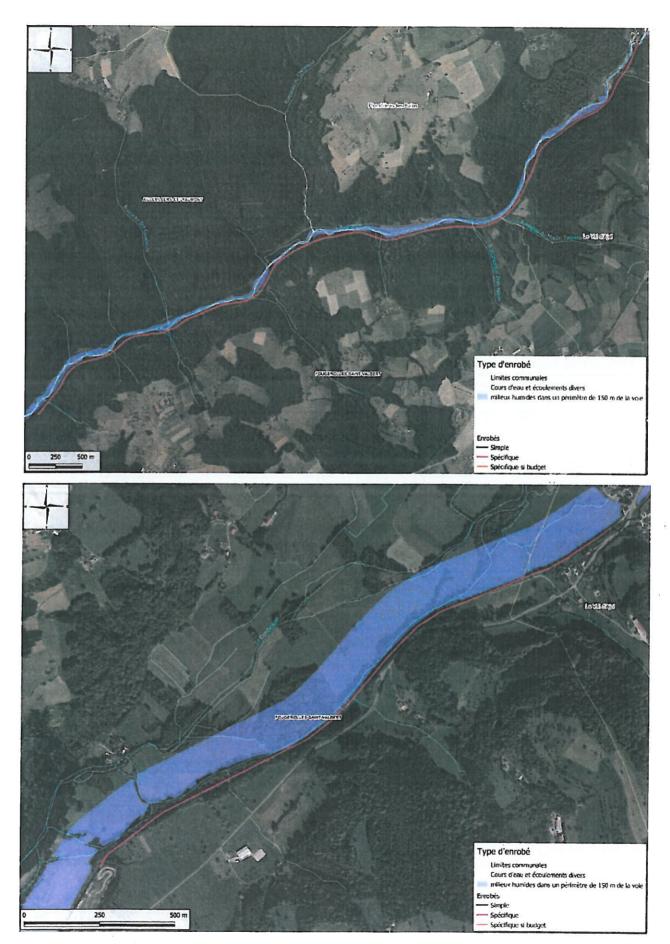


Enrobes
— Simple
— Spécifique
— Spécifique si budget









Annexe 3 Plan de circulation de véhicules étang de Faverney

